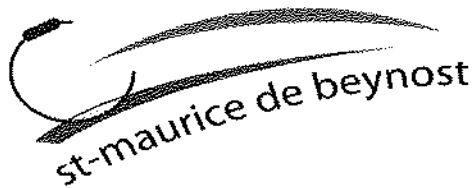


Mise en ligne le : 26 JAN. 2023



Folio N°:



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PM-2023-13

Objet : Arrêté temporaire de circulation

Le Maire de Saint-Maurice-de-Beynost,

Vu les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L131-1, L132-1 ; L511-1 ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2;

Vu les dispositions du Code Pénal notamment l'article 610-5 ;

Vu les dispositions du code de la route notamment ses article R411-1 et R411-25 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise CARRION TP ;

Considérant que pour le bon déroulement des travaux « Création d'un branchement d'eau poteau et d'eau usée pour le compte de la société SUEZ » il faille réglementer temporairement la circulation montée de la Pissette ;

ARRÊTE :

Article 1: La montée de la Pissette sera fermée à toute circulation et le stationnement sera interdit à tous véhicules à partir du 30 janvier 2023 et ce pendant toute la durée des travaux soit 5 jours.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par la montée de la Paroche et l'avenue du Mas Rolland.

Article 3: L'ensemble de la signalisation réglementaire, sera mise en place par l'entreprise demanderesse ;



Folio N°:

Article 4: Voie de recours : tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 5: En cas de non-respect du présent arrêté, une mise en fourrière immédiate sera effectuée pour tous véhicules conformément à l'article n°L325-1 et R325-12 du code de la route ;

Article 6: A charge à chacun des agents habilités, à faire respecter le présent arrêté.

Article 7: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de brigade de Gendarmerie de Miribel ;
- Les services de secours ;
- M. le chef de service de la police municipale ;
- CARRION TP ;
- CCMP ;

Fait à Saint-Maurice-de-Beynost, le mardi 24 janvier 2023.

Le Maire,

Pierre GOUBET